



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

58 N° 1 1931

S. Congrégation du Saint-Office et S.
Congrégation des Sacrements

D. JORIO

p. 64 - 75

<https://www.nrt.be/fr/articles/s-congregation-du-saint-office-et-s-congregation-des-sacrements-3401>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Condamnation de cinq livres de Paul Roué. — Par décret du 19-21 novembre 1930 (*A. A. S.*, XII, 1930, p. 520), ont été mis au catalogue de l'Index cinq livres de PAUL ROUÉ :

Le procès de Jésus, Étude historique et juridique. Paris, André Delpeuch, éditeur;

Le procès de Judas dit l'Iscaïot. Paris, éditions de l'Épi;

Code de l'union libre (Amants. Maîtresses. Enfants naturels). Paris, Librairie de Droit usuel pratique;

Traité de l'annulation du mariage religieux. Paris, Étienne Chiron, éditeur;

Mon formulaire d'actes sous seings privés. Paris, Librairie de Droit usuel.

Excommunication du prêtre Joseph Turmel et mise à l'Index de ses livres (Décret du 6-8 novembre 1930. — *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 517. Texte français d'après l'*Osservatore Romano* du 10-11 novembre 1930).

Dès l'année 1892, le prêtre Joseph Turmel, de l'archidiocèse de Rennes, en France, fut privé par son archevêque, l'Éme cardinal Place, de sa charge de professeur au Grand Séminaire de Rennes, pour avoir déclaré à quelques-uns de ses élèves ne pas croire à la présence réelle de Jésus-Christ dans la Très Sainte Eucharistie.

En 1901, S. Ém. le card. Richard, archevêque de Paris, par ordre spécial et au nom de la Sacrée Congrégation de l'Index, faisait à l'abbé Turmel une admonition sévère au sujet d'articles hérétiques édités par lui dans une publication périodique intitulée *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses*, dirigée par le malheureux prêtre A. Loisy; il lui défendait, en outre, de rien publier en matière de sciences sacrées sans l'approbation ecclésiastique préalable.

En 1908, en présence de Mgr Auguste Dubourg, son archevêque, il repoussa catégoriquement l'accusation d'avoir écrit, sous les pseudonymes « A. Dupin » et « G. Herzog », deux livres contre les dogmes

de la Très Sainte Trinité et de la virginité de Marie, et contre les autres prérogatives de la très sainte Mère de Dieu, déclarant avec insistance n'avoir rien de commun avec ces auteurs, et ne pas même les connaître. En cette occasion, pour détourner de lui toute suspicion, il présenta par écrit à son Ordinaire, le 22 mai 1908, une profession explicite de foi catholique. Ces deux livres furent ensuite insérés dans l'*Index* des livres défendus : le premier, sous le nom « A. Dupin », par décret du 25 mai 1908, l'autre sous le nom « G. Herzog », par décret du 5 juillet 1909.

De 1909 à 1911, la S. Cong. de l'*Index* proscrivit et condamna par trois décrets distincts — 5 juillet 1909, 7 mars 1910 et 2 janvier 1911 — sept ouvrages du prêtre Turmel. Après chaque condamnation, celui-ci déclarait par écrit, à son archevêque, se soumettre entièrement et rester fermement attaché à l'enseignement de l'Église catholique. Il ne s'abstint pas pour autant de persister dans son œuvre néfaste, mais continua à publier sous divers faux noms d'autres livres ou articles remplis de blasphèmes contre Dieu, défendant l'hérésie, et de nature à ébranler les fondements mêmes de la religion : livres et articles, dont, malgré ses dénégations répétées, on lui attribuait la paternité.

Quand enfin, en 1929, on eut réuni des preuves suffisantes que le prêtre Turmel était bien l'auteur de plusieurs ouvrages pseudonymes, S. Ém. le cardinal Charost, par ordre de la Suprême S. Cong. du Saint-Office, instruisit contre lui un procès régulier. Le prêtre Turmel comparut devant la Commission d'enquête les 10, 20, 21, 23 décembre 1929 et le 10 janvier 1930. Malgré ses dénégations absolues, répétées et même jurées, sa culpabilité étant évidente, il fut frappé de la suspense *a divinis* par sentence du 23 janvier 1930, laquelle sentence fut publiée dans le fascicule du 25 janvier 1930 de la *Semaine religieuse* du diocèse de Rennes.

Peu avant que la suspense lui fût intimée, ce malheureux prêtre, alors qu'il en était à nier énergiquement sa culpabilité, se déclara devant son Éminentissime archevêque tout prêt à faire la profession de foi catholique : mais peu de jours après la suspense *a divinis*, il envoyait à Rieder, son éditeur, le manuscrit du deuxième volume de l'ouvrage *Catéchisme pour adultes*, écrit dans le but évident d'attaquer la religion chrétienne et de propager l'athéisme.

Quand il se vit complètement démasqué, le prêtre Turmel, en

deux lettres, une du 25 mars, et l'autre du 1^{er} avril 1930, dirigées à S. Ém. le cardinal Charost, finit par avouer avoir écrit beaucoup d'articles et quatorze livres sous les quatorze faux noms qui suivent :

Louis Coulange, Henri Delafosse, Armand Dulac, Antoine Dupin, Hippolyte Gallerand, Guillaume Herzog, André Lagarde, Robert Lawson, Denys Lenain, Paul Letourneur, Goulven Lézurec, Alphonse Michel, Edmond Perrin, Alexis Vanbeck.

Comme il est facile de comprendre, tant de livres et d'articles paraissant sous tant de noms divers, et professant ouvertement l'hérésie et l'impiété, auront pu faire à bon droit soupçonner qu'un nombre égal de prêtres fussent en révolte contre la foi catholique : chose qui serait une injure grave et manifeste à l'adresse du clergé français.

Vu donc que depuis quarante ans le prêtre Turmel ne cesse d'énoncer des idées contraires à la foi catholique; et que, malgré plusieurs avertissements et les peines à lui infligées par l'autorité ecclésiastique, ainsi qu'il a été dit, il n'est pas venu à résipiscence, bien plus, a eu l'audace entre-temps de célébrer journallement la sainte messe : les Éminentissimes et Révérendissimes Pères préposés à la garde de la foi et des bonnes mœurs, réunis en assemblée plénière la V^e féerie (au lieu de la IV^e), 6 novembre 1930 et procédant comme tribunal suprême du Saint-Office selon le can. 1555, après avis des RR. MM. consultants, ont porté ce décret :

1. — Les douze ouvrages gravement hérétiques et blasphématoires dont les titres suivent, édités sous divers noms par le prêtre Joseph Turmel, mais reconnus par lui comme siens, outre les deux autres déjà condamnés et mis à l'Index, doivent être tenus pour précondamnés et à mettre à l'Index des livres défendus :

LOUIS COULANGE : *la Vierge Marie*, Paris, Rieder, 1925. — Id., *la Messe*, Paris, Rieder, 1927. — Id., *The life of the Devil*, London, 1929, — Id., *Catéchisme pour adultes* (2 vol.), Paris, Rieder, 1929-1930.

HENRI DELAFOSSE : *Le Quatrième Évangile*, Paris, Rieder, 1925. — Id., *les Écrits de saint Paul : l'Épître aux Romains*, Paris, Rieder, 1926. — Id., *les Écrits de saint Paul : la Première Épître aux Corinthiens*. Paris, Rieder, 1926. — Id., *les Écrits de saint Paul : la Seconde Épître aux Corinthiens. Les Épîtres aux Galates, aux Colossiens, aux Éphésiens, à Philémon*, Paris, Rieder, 1927. — Id., *les Écrits de saint Paul : l'Épître aux Philippiens. Les Épîtres aux Thessaloniens, Les Épîtres pastorales. L'Épître aux Hébreux*, Paris,

Rieder, 1928. — Id., *Lettres d'Ignace d'Antioche*. Traduction nouvelle avec introduction et des notes, Paris, Rieder, 1927.

ANDRÉ LAGARDE : *The Latin Church in the Middle-Age, Edinburgh, 1925.*

EDMOND PERRIN : *Saint Thomas d'Aquin. Somme théologique*. Vol. I-II : *Dieu*. Traduction nouvelle avec une introduction et des notes. Paris, Rieder, 1927, 1929.

2. — Le même prêtre Turmel, déjà tombé sous l'excommunication *latae sententiae* selon le canon 2314, par. 1, n. 1, est en vertu du présent décret nommément et personnellement excommunié; il est déclaré avoir encouru toutes les peines des excommuniés publics, et devoir être regardé comme un hérétique *vitandus*.

3. — Le même est également frappé de la peine de la dégradation canonique avec tous les effets comme de droit.

4. — De la susdite excommunication le prêtre Turmel ne pourra être absous qu'après avoir donné de vrais signes de repentir et avoir formellement rétracté les erreurs publiées par lui dans une déclaration qui devra être approuvée par la suprême Congrégation du Saint-Office et être rendue publique; après quoi seulement il pourra de nouveau être admis aux sacrements à la manière des personnes laïques.

Et la même cinquième féerie, Notre Saint Père le Pape Pie XI, dans l'audience ordinaire accordée au R. P. D. Assesseur, approuva, confirma et ordonna de publier la décision à lui référée des Éminentissimes Pères.

Donné à Rome, au palais de Saint-Office, le 8 novembre 1930.

Cette sévère condamnation d'un prêtre par le Saint-Office a été méritée par une attitude de dissimulation et d'irréligion qui a duré trente années et dont on rencontrera peu d'exemples dans toute l'histoire de l'Église. Nous nous bornerons à rappeler brièvement les faits. Les lecteurs qui désireraient une information plus abondante la trouveront dans les articles de M. l'Abbé Louis Saltet (*Bulletin de littérature ecclésiastique* de Toulouse de mars 1929 à juillet-octobre 1930) articles qui ont fait la lumière sur l'œuvre pseudonyme de M. Turmel; une bibliographie très soignée de la question est fournie par le numéro de la *Documentation catholique* du 22 novembre 1930.

M. l'Abbé Joseph Turmel, né en 1859, d'abord professeur au

Grand Séminaire de Rennes et privé de sa charge en 1892 pour les motifs indiqués dans le décret, fut de 1896 à 1908 un des principaux écrivains du mouvement moderniste en France. Dès qu'Alfred Loisy eut fondé, en 1896, la *Revue d'histoire et de littérature religieuses* il en devint un des collaborateurs les plus assidus et y publia de nombreuses études d'histoire des dogmes, par exemple : Histoire de l'angélogologie (1898-1899); l'eschatologie chrétienne à la fin du IV^e siècle (1900); histoire du dogme du péché originel (1900-1903); etc. Il donna également des articles aux *Annales de Philosophie chrétienne* (par exemple sur le livre de Daniel, en 1902; sur la Descente du Christ aux enfers, sur la lettre de saint Clément aux Corinthiens, sur l'épître dite de Barnabé, en 1903, etc.), à la *Revue du clergé français* (par exemple une série d'articles en 1901 sur quelques hommes éminents de l'Église de France) et à d'autres revues en France et à l'étranger. Il publia durant la même période une série d'ouvrages, qui devaient être mis à l'index en 1909-1911, à savoir : Histoire du dogme du péché originel (1900); L'eschatologie à la fin du IV^e siècle (1900); Histoire de la théologie positive depuis l'origine jusqu'au Concile de Trente (1904); Tertullien (1905); Histoire de la théologie positive du Concile de Trente au Concile du Vatican (1906); Saint Jérôme (1906); Histoire du dogme de la papauté des origines à la fin du IV^e siècle (1908). Cette abondante production littéraire, bien qu'entachée de graves erreurs doctrinales et digne des condamnations de l'Église, ne permettait pas cependant à elle seule de suspecter la foi catholique de l'auteur non plus que la sincérité de ses soumissions réitérées à l'autorité ecclésiastique. Les derniers travaux signés du nom de Joseph Turmel datent de 1908, peu après les mesures prises par S.S. Pie X contre le Modernisme (Décret *Lamentabili* du 3 juillet 1907 et Encyclique *Pascendi* du 7 novembre 1907).

Or, peu avant les interventions pontificales de 1907 avaient paru, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses* d'Alfred Loisy deux articles écrits d'un point de vue franchement rationaliste et aboutissant nettement à la négation de deux dogmes catholiques : c'étaient ANTOINE DUPIN, *La Trinité dans les trois premiers siècles* (trois articles en 1906) et GUILLAUME HERZOG, *La Sainte Vierge dans l'histoire* (trois articles en 1907). Publiées en volumes chez Ém. Nourry, ces deux études firent scandale à cette époque et devaient être mises à l'index le 25 mai 1908 et le 5 juillet 1909. Visiblement les deux noms, tota-

lement inconnus, de A. Dupin, prétendument domicilié à Paris, et de G. Herzog, censé résider à Lausanne, n'étaient que des pseudonymes : qui cachaient-ils ? C'est alors que fut portée contre l'Abbé Joseph Turmel une grave accusation, dont les faits allaient de plus en plus manifester l'exactitude : dans une série d'articles et de notes du *Bulletin de littérature ecclésiastique* (mars, avril et mai 1908), M. l'Abbé Louis Saltet, professeur à l'Institut Catholique de Toulouse, montra clairement que G. Herzog et A. Dupin n'étaient qu'un même auteur et que cet auteur devait être en relations très étroites avec M. Turmel, au point de plagier ses écrits, d'utiliser ses manuscrits avant l'impression et même d'emprunter son style; il prouvait en outre que Denys Lenain, auteur de trois articles de 1900-1901 dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses* ne faisait qu'un avec Herzog et Dupin. Vivement discutée dans les revues catholiques en 1908, aggravée par le silence inquiétant du principal intéressé, la question Herzog-Dupin laissa à la plupart des théologiens la triste impression de la culpabilité de M. Turmel; son archevêque, Mgr Dubourg, consentit cependant à admettre la protestation d'innocence de l'Abbé Turmel et à accepter la très explicite profession de foi aux dogmes attaqués qu'il fit dans une lettre publique. L'incident sembla clos provisoirement...

La question fut rouverte brusquement en 1928 à l'occasion d'articles d'un certain Hippolyte Gallerand, publiés en 1922 dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses* sur *La Rédemption dans saint Augustin* et en 1925 dans la *Revue d'histoire des religions* sur *La Rédemption dans l'Église latine d'Augustin à Anselme* et *La Rédemption dans les écrits d'Anselme et d'Abélard*. Ces articles unissaient un radicalisme doctrinal très accentué à un simplisme historique déconcertant. En les étudiant pour les réfuter, M. l'Abbé Jean Rivière, professeur à l'Université de Strasbourg ne tarda pas à reconnaître leur parenté d'idées et de style avec les études d'Herzog et de Dupin de 1908; dès son premier article de réfutation dans la *Revue des Sciences religieuses* (juillet 1927, p. 429) il jugea utile d'attirer l'attention du public catholique sur cette ressemblance surprenante. Deux revues, la *Vie catholique*, sous la plume de M. l'Abbé L. de Lacger et la *Semaine religieuse d'Albi* lui firent écho; ce qui valut à chacune en juin 28 et en janvier 29 une protestation indignée de M. Turmel; à la même époque (fin mai 1928), M. Jean Rivière recevait (en réponse à une question envoyée par lui à la *Revue d'histoire des religions*) une lettre très méprisante signée

H. Gallerand. Or, comparées l'une à l'autre, les deux écritures, celle de M. Turmel dans sa double protestation, celle de H. Gallerand dans sa lettre à M. Rivière apparaissaient identiques, malgré l'effort visible de déformation de la seconde. « H. Gallerand » n'était-il donc qu'un pseudonyme de l'Abbé Joseph Turmel? Et ces articles si offensants pour la foi chrétienne provenaient-ils d'une plume sacerdotale?

Les circonstances elles-mêmes forçaient à reprendre la question Herzog-Dupin au point où elle était restée en 1908. Malgré ses répugnances personnelles, M. l'Abbé Louis Saltet ne crut pas pouvoir se dérober à une œuvre de sincérité et de clarté qui semblait un devoir. Ses conclusions exposées dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique* de Toulouse, de mars 1929 à octobre 1930, furent navrantes : non seulement Monsieur Turmel était bien l'auteur des articles signés Herzog, Dupin et Denys Lenain avant 1908 (1), mais depuis 1910, sous des pseudonymes variés, il avait publié nombre de livres et d'articles dirigés contre la foi chrétienne. Sous le nom d'Henri Delafosse, il avait nié ou infirmé l'authenticité et la valeur historique des principaux écrits du Nouveau Testament; sous le nom de H. Gallerand, il avait cherché à ruiner l'idée même de rédemption; sous le nom de Louis Coulange il avait édité « La Vierge Marie » qui n'est qu'une longue attaque contre les dogmes catholiques concernant la Mère de Dieu, et il était en 1930 occupé à publier un « Catéchisme pour adultes » qui n'est qu'un manuel d'incrédulité agressive. Monsieur Saltet crut pouvoir identifier quatorze pseudonymes utilisés de 1900 à 1929. Des 34 premiers volumes de la pernicieuse collection « *Christianisme* » éditée chez Rieder par M. P. L. Couchoud, M. Turmel à lui seul a publié 9 numéros.

En présence de soupçons aussi graves, seule l'autorité ecclésiastique avait la parole. Une commission canonique, instituée en décembre 1929 par S. E. le Cardinal Charost, Archevêque de Rennes, prononça, à l'unanimité de ses cinq membres, que M. Turmel était bien l'auteur des articles signés Herzog, Dupin et Gallerand. L'accusé, ayant refusé à son archevêque les satisfactions que celui-ci réclamait de lui, fut déclaré « *suspensus a divinis* ». Le décret du Saint-Office nous apprend

(1) Une carte de J. Turmel à l'abbé Paul Lejay, écrite en 1907, et déposée en 1929 aux Archives de l'archevêché de Paris fait maintenant la preuve que M. Turmel est bien l'auteur des articles d'Herzog et de Dupin.

que, peu de jours après cette sentence, M. Turmel envoya à son éditeur, Rieder, le manuscrit du second volume de son œuvre la plus irréligieuse, le « Catéchisme pour adultes » (sous le pseudonyme de Louis Coulange) et que, par lettres du 25 mars et du 1^{er} avril 1930, adressées à S. E. le Cardinal Charost, il reconnut être l'auteur des livres et articles publiés sous les 14 pseudonymes identifiés par Monsieur Saltet.

Il ne nous appartient pas d'éclairer le mystère psychologique de cette double vie d'un prêtre disant chaque jour sa messe et exerçant un certain ministère sacerdotal et, d'autre part, cherchant par de nombreux écrits anonymes à propager l'incrédulité. Du seul point de vue humain, cette incroyable dissimulation, poursuivie durant trente années, excitera chez toute âme droite une profonde répulsion. Le reste relève de la justice et de la miséricorde de Dieu.

Mais, en condamnant, le Saint-Office sans doute a songé plus encore à préserver qu'à punir. L'activité néfaste de M. Turmel, ainsi multipliée sous des noms divers, risquait de faire du mal à de nombreuses âmes; depuis six ou sept ans, les revues, catholiques ou autres, étaient importunées par l'envoi incessant des multiples ouvrages antichrétiens de la librairie Rieder de Paris : H. Delafosse, Louis Coulange, Edmond Perrin, inconnus jusque-là, y voisinaient avec ceux que le modernisme a séparés de l'Église, A. Loisy, P. Alfarcic et A. Houtin. Il était utile de savoir combien est restreint le nombre de ceux que M. Couchoud a réunis autour de lui pour sa propagande d'incrédulité; il était bienfaisant de réduire à un seul tant d'écrivains hostiles qui semblaient se multiplier depuis 1918 : Louis Coulange, Henri Delafosse, Armand Dulac, Hippolyte Gallerand, André Lagarde etc., etc.; il était salutaire aussi de constater le manque de sincérité et de loyauté intellectuelles qui, tant chez M. Turmel que chez ses éditeurs et collaborateurs, ont inspiré, depuis 1918, cette nouvelle offensive anti-catholique.

J. LEVIE, S. I.

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

Compétence du juge en matière matrimoniale à raison du quasi-domicile (Instr. du 23 déc. 1929. — *A. A. S.*, *XXII*, 1930, p. 168).

Il suffira de recommander à l'attention des officialités diocésaines l'instruction suivante, puisqu'elle regarde presque exclusivement l'Official et le défenseur du lien matrimonial. Il ne sera toutefois pas inutile de signaler aux prêtres chargés du ministère que les causes matrimoniales introduites devant l'officialité du quasi-domicile seront soumises à des formalités particulières, qui en retarderont nécessairement la solution.

In tam effraena divortiorum cupiditate hodie invalescente, quae efficit ut apud omnes fere gentes funestissima vigeat lex civibus tribuens facultatem coniugale vinculum abrumpendi quasi pro lubitu aut saltem non gravibus, et quod peius est, ex industria et fraude confectis causis, consecutum est, ipsos catholicos coniuges facile abripi desiderio nuptias dissolvendi quum matrimoniale consortium ipsis non eam attulerit felicitatem et pacem, quam sensibus nimio indulgentes sibi sponderant.

Verum Ecclesia Christi quamcumque respuit divortii facultatem, quia *quod Deus coniunxit* homini separare non licet; at abiudicare non poterat ius fidelibus instituendi iudicia, quibus comprobare intendant initum matrimonium nullius esse valoris ob aliquod inhaerens coniugali foederi impedimentum dirimens; verumtamen maxime interest iudiciales cognitiones de existentia impedimenti fieri servatis adamussim normis a iure statutis. Experientia autem docuit non semel, malo fato, coniuges magis suae libidini quam veritati studentes, satagere causam institui in loco quasi-domicilii, quod sibi facile comparant, posthabito loco domicilii aut matrimonialis contractus.

Etsi in causis matrimonialibus titulus competentiae iudicis, ratione quasi-domicilii iuridicus sit, ad normam can. 1964, tamen nemo est qui non videat pericula quibus idem obnoxius evadat: nedum quia, deficiente animo aut sufficienti causa ad quasi-domicilium acquirendum, prout ius requirit, fraudis occasio commode praebetur ad eiusdem titulum fictum seu putativum assequendum; sed maxime quia, translato iudicio apud iudices rerum et personarum ignaros, facilis aperitur aditus fraudibus et improbitati tum coniugum, adversus sanctitatem et contra unitatem matrimonii christiani coniurantium, tum etiam eorum qui lucrum tantum inhiantes, ipsos coniuges edocent de modo quo causam instaurare debent, atque de

exitu causae solliciti, non de veritate factorum, testes comparant et instruunt, ut ea deponant et confirment quae optatis conspirent.

Ad eiusmodi tam lugenda incommoda praecavenda, Sacra haec Congregatio, cui vigilantia et tutela disciplinae Sacramentorum commissae sunt, in plenariis Comitibus habitis die 13 Decembris 1929, in Civitate Vaticana, sequentem dedit Instructionem, cui Officiales curiarum aliique ecclesiastici iudices in causis matrimonialibus titulo quasi-domicilii competentes, ob rei peculiarem gravitatem, fidelissime parere debebunt.

I. — Antequam Officialis uniuscuiusque curiae libellum admittat introductionis causae nullitatis matrimonii ob competentiam ex titulo quasi-domicilii advenarum, praesertim exterae alicuius nationis, causae delibatio, assistente sacri vinculi Defensore, facienda est super his, qui sequuntur, articulis.

1. An titulus quasi-domicilii, ob quem causae nullitatis matrimonii, coram ipsius tribunali, introductio petitur, iuridico fundamento innitatur, seu canonice acquisitus haberi debeat.

2. An et quaedam adducantur rationes, quibus innixi coniuges, causam praedictam inire desiderant extra locum domicilii vel contractus.

3. Quodnam sit causae nullitatis caput, pro matrimonio impetendo.

4. Quaedam probationes et documenta a partibus facilius ibi adduci queant, quum ipsae tam longe distent a loco domicilii aut contractus.

5. Informationes super veritate precum seu libelli, et super adductis probationibus exposcere oportebit ab Ordinario curiae domicilii et contractus; ita ut antequam huiusmodi informationes habeantur et sufficientes censeantur, ad ulteriora procedere minime fas sit. Quod si praefatus Ordinarius asserat coniuges sibi comparare intendisse forum ex quasi-domicilio, ad insidias veritati struendas, quamobrem causam sibi advocare postulet, super hoc potissimum erit inquirendum, utrum nempe conveniens sit Ordinarii petitioni assentire.

II. — In huiusmodi praeiudiciali inquisitione sacri vinculi Defensoris est ad normam iuris communis canonum 1968, 1969, 1984 :

1. Opportunas interrogationes facere super praedictis articulis.

2. Responiones partium aut exhibita documenta perpendere, et super his suas peragere animadversiones, et petere ut aliquis testis audiatur, aut aliae informationes exquirantur prouti casus ferat.

III. — Quamvis in eiusmodi causa incidentaliter praeiudiciali vinculi

Defensor præcipuas partes agat — adeo ut asserere liceat, quae hæc Instructione præcavere intendimus incommoda, evitari posse, si vinculi Defensor suum officium diligenter expleret — nihilominus Officialis curiae, cui causa defertur titulo quasi domicilii, erit causam incidentem moderari, et instruere et ea decernere quae incidentem quaestionem ad aequam definitionem perducant ad normam canonum 1837-1841.

IV. — 1. Proinde Officialis satagat in ius vocare coniuges, aut etiam testes ad instantiam partium vel Defensoris vinculi, seu ex officio adductos, eosque interrogationibus submittere, adhibitis interrogationum formulis a vinculi Defensore ad normam iuris concinnatis.

2. Officialis autem erit rem ita moderari, ne nimii testes adducantur, neque instrumenta aut documenta ad rem strictè non facientia exhibeantur; secus quaestio, suapte natura præiudicialis et expedito processu definienda, nimis implicata evaderet et difficilioris solutionis, atque ita fraudibus et malitiis aperiretur aditus.

3. Quare quoties Officiali videatur quaestio satis instructa probationibus et deductionibus, audito Defensore vinculi, decernat causae præiudicialis instructionem esse clausam.

4. Dein omnibus perpensis quae deducta sunt, et acceptis vinculi Defensoris animadversionibus, et attente consideratis Ordinarii domicilii et contractus informationibus, maxime si hi expetant causam a se avocari, decretum ipse edat quo, causam vel attribuat iudici quasi-domicilii, vel iudici domicilii aut contractus.

5. Si huic decreto vinculi Defensor non acquiescit et petit causam nullitatis deferri iudici domicilii aut contractus, exarare idem debet animadversiones, quibus suam oppositionem congruis argumentis sustentet.

6. Integrum est partibus vel harum alterutri se opponere iudicis decreto, et ad hoc exhibere suas deductiones aut documenta.

7. His sedulo perpensis, Officialis curiae vi can. 1841 potest suum decretum corrigere aut revocare.

8. Si iudex omnibus perpensis persistat in suo decreto, idemque confirmet, quaestio incidentalis deferenda erit per recursum Defensoris vinculi ad hanc Sacram Congregationem pro definitione.

V. — 1. Quoties autem quaestio de nullitate definita sit apud iudicem quasi-domicilii, et huiusmodi competentiam hæc Sacra Congregatio suo rescripto non probaverit, in secunda instantia

Defensor vinculi debet in primis ad examen adducere acta praeiudicialis instantiae de competentia circa quasi-domicilium, et si censeat rem non bene fuisse definitam, ad hanc Sacram Congregationem rem deferat.

2. Si causa de nullitate, ad curiam primae instantiae, vi quasi domicilii partis conventae, delata sit antequam edita fuerit haec Instructio, Defensoris vinculi erit huiusmodi quaestionem de competentia delibare, et ea omnia advertere et deducere, quae in Domino ei magis expedire, videantur, pro gravitate sui officii, et quaestionem ad hanc Sacram Congregationem deferre, si suspicio non spernenda adsit, fraudem, dolum aut saltem errorem in perpendendo isto titulo competentiae non defuisse.

3. Idem ius et officium est Defensoris vinculi in tertia et ulteriore instantia.

Præsentem Instructionem in Audientia diei 22 Decembris an. 1929 Ssmus Dnus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, audita relatione infrascripti Secretarii Sacrae Congregationis ratam habere et adprobare dignatus est, eamque executioni in omnibus curiis dioecesanis Archiepiscoporum et Episcoporum onerata conscientia, mandari iussit : quibuscumque contrariis minime obstantibus.

Datum Romae ex aedibus Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 23 Decembris 1929.

M. CARD. LEGA, Episcopus Tusculanus, *Praefectus*.

D. IORIO, *Secretarius*.